

Article 26 Un nouveau partenariat en faveur de l'amélioration de la prise en charge des patients et de l'efficience des soins

La rémunération à la performance a d'ores et déjà été initiée avec les médecins traitants dans le cadre des contrats d'amélioration des pratiques individuelles conclus sur la base de l'[article L. 162-12-21 du code de la sécurité sociale](#).

Au regard des résultats encourageants de cette expérience, les partenaires conventionnels estiment qu'il est désormais possible de généraliser ce mode de rémunération complémentaire à l'ensemble des médecins, dans un cadre désormais conventionnel.

Les médecins qui adhèrent à la présente convention s'engagent, en contrepartie, à fournir à la caisse les informations complémentaires de nature déclarative qui s'avèrent nécessaires aux organismes d'assurance maladie pour calculer le montant de la rémunération sur objectifs.

Les médecins qui ne souhaitent pas bénéficier de la rémunération complémentaire ont la possibilité de notifier ce choix par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse au moment de leur adhésion à la convention, dans les trois mois suivant la publication au Journal officiel de la présente convention, ou les trois mois suivant leur installation pour les nouveaux installés.

Ensuite, à tout moment, le médecin ayant choisi initialement de ne pas bénéficier de cette rémunération complémentaire peut revenir sur ce choix en s'adressant à sa caisse.

....

Commentaire.

La lecture du texte ne laisse aucune échappatoire : on peut refuser pendant toute la convention quand on est un nouvel installé (et un ancien qui change de lieu d'installation n'est probablement déjà plus un nouvel installé !)

Mais sinon, celui qui n'a pas dit non avant les 3 mois post publication au JO (le 26 septembre 2011), ne peut plus refuser.

Et ceux qui ont dit non peuvent revenir à tout moment, mais après ils ne peuvent plus dire non.